

REQUETE ET ASSIGNATION EN REFERE D'HEURE A HEURE

REQUETE AUX FINS D'ASSIGNER D'HEURE A HEURE

L'avocat soussigné sollicite de Monsieur ou Madame le Président du Tribunal de Grande Instance de Bar-le-Duc, l'autorisation de délivrer d'heure à heure l'assignation en référé ci-après transcrite. L'urgence est particulièrement manifeste en l'espèce.

L'Agence Nationale pour la Gestion de Déchets Radioactifs (ANDRA) réalise actuellement dans le Bois Lejuc, situé sur le territoire de la commune de Mandres-en-Barrois (Meuse) des travaux de défrichage sur une superficie de 7 hectares, de remblaiement sur des parties déjà défrichées et de construction d'un mur de clôture en béton armés par la pose de préfabriqués sur ledit remblaiement.

Ces aménagements de grande ampleur et à l'évidence sans aucun rapport avec la mise en valeur de la forêt du Bois Lejuc constituent les travaux préliminaires du projet CIGEO d'enfouissement de déchets radioactifs à 500 mètres sous terre à l'aplomb dudit bois.

Cela ressort clairement du reportage de France 3 Lorraine diffusé dans le cadre du journal télévisé 19/20 du 19 juillet 2016, que « l'ANDRA accélère la construction d'un mur de protection en béton d'une partie du site. Celui-ci fera près de trois kilomètres de long et couvrira 140 hectares. Il assurera la sécurité des personnels et du matériel scientifique destiné aux travaux préliminaires de l'éventuel centre d'enfouissement de déchets nucléaires plus connu sous le nom de CIGEO »

Les objectifs de ces travaux sont confirmés par l'ANDRA : Monsieur Jean-Paul BAILLET, Directeur Général Adjoint de l'ANDRA, a déclaré lors de l'interview diffusée dans ce même reportage : « Ici on va réaliser des forages qui permettent de connaître bien le terrain de façon à ce que l'on puisse dimensionner correctement les fondations, les bâtiments et les puits . (...) On en est aux premières études qui permettent d'envisager que CIGEO existe un jour »

V. Pièce 4 : Photographies du mur en cours de construction dans le Bois Lejuc prise le 15 juillet 2015

V. Pièce 5 : Reportage de France 3 Lorraine diffusé dans le cadre du journal télévisé 19/20 du 19 juillet 2016 (copies d'écran et extrait du reportage)

V. Pièce 7 : Photographies des travaux de défrichage du Bois Lejuc

V. Pièce 8 : Procès-verbal de constat d'huissier des 13, 14, 15, 16 et 17 juin 2016 (Travaux de défrichage de pose d'une clôture)

Or, ces travaux en cours de défrichage, de remblaiement et d'édification d'un mur en béton de 3,8 kilomètres de long n'ont fait l'objet d'aucune autorisation préalable malgré les déclarations contraires de l'ANDRA.

V. Pièce 25 : Le Républicain Lorrain, Cigéo : le mur de la discorde, 23 juillet 2016

De telles autorisations sont exigées par le code forestier et le code de l'urbanisme. De plus, ces travaux d'ampleur ne pouvaient être réalisés sans enquête publique, étude d'impact du projet notamment sur la faune et la flore présentes sur le site situé à proximité immédiate et en continuité écologique avec la zone Natura 2000 « Bois de Demange, Saint-Joire » (n°FR4100180) située au nord du Bois Lejuc en aval de la rivière de l'Ormançon et de l'espace Naturel remarquable « vallons de l'Ormançon ».

V. Pièce 19 : dossier sur la Zone Natura 2000 « Bois de Demange, Saint-Joire » n°FR4100180 et l'Espace Naturel Remarquable de Lorraine (ENS) « Coteaux de l'Ormançon » (surfactive).

Les exposants sont donc contraints aujourd'hui de saisir en référé d'heure à heure Madame ou Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Bar-le-Duc pour faire cesser ce

trouble manifestement illicite et ordonner l'interruption immédiate des travaux irrégulièrement réalisés par l'ANDRA dans le Bois Lejuc.

Bure, le 25 juillet 2016

Etienne AMBROSELLI,
Avocat au Barreau de Paris

ORDONNANCE

Nous, Président du Tribunal de Grande Instance de Bar-le-Duc

Vu l'urgence,

Vu la requête et les pièces annexées,

Autorisons à assigner :

L'agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA),
établissement public industriel et commercial, dont le siège social est 1/7 rue Jean
Monnet Parc de la Croix Blanche 92298 à CHATENAY MALABRY, immatriculée au
RCS de Nanterre sous le numéro B39010099669, prise en la personne de son
représentant légal en exercice domicilié ès qualité au dit siège,

Ayant pour Avocat :

Maître Carine BOUREL

Avocat au Barreau de la Meuse,

14 place de la Halle – 55000 BAR LE DUC

Tél. : 03 29 70 69 91 – Fax. : 03 29 76 23 69

pour le à h

devant nous, statuant en référé.

Cette assignation devant être délivrée avant
le à heures.

Fait à Bar-le-Duc en notre cabinet, le

Le Président

**ASSIGNATION EN REFERE
d'heure à heure**

L'an DEUX MILLE SEIZE et le

A la demande de :

1) RESEAU "SORTIR DU NUCLEAIRE", association agréée de protection de l'environnement par arrêté ministériel du 14 septembre 2005 (JORF du 1er janvier 2006, p. 39) au titre de l'article L 141-1 du Code de l'environnement, dont le siège social est sis 9, rue Dumenge 69317 LYON Cedex 04, représentée par Madame Marie FRACHISSE, coordinatrice des affaires juridiques, régulièrement mandatée par délibération du conseil d'administration (v. pièce n° 17-1);

2) Mouvement InteR Associatif pour les Besoins de l'Environnement en Lorraine-Lorraine Nature Environnement (MIRABEL-LNE), fédération régionale des associations de protection de la nature et de l'environnement, association de la loi du 1er juillet 1901 régulièrement déclarée, et agréée au titre de l'article L141-1 du code de l'environnement, dont le siège social est sis 09 Allée des Vosges, 55000 BAR LE DUC, et M. Nicolas CORREA , juriste, régulièrement mandaté (v. pièce n° 17-2);

3) ASSOCIATION POUR LA SENSIBILISATION DE L'OPINION SUR LES DANGERS DE L'ENFOUISSEMENT DES DECHETS RADIOACTIFS (ASODEDRA), association loi 1901 dont le siège social est 12 rue des Roises, 88350 GRAND, prise en la personne de Monsieur Maurice MICHEL, président, régulièrement mandaté (v. pièce n° 17-3);

4) MEUSE NATURE ENVIRONNEMENT, association de protection de la nature et de l'environnement, association de la loi du 1er juillet 1901 régulièrement déclarée, et agréée au titre de l'article L141-1 du code de l'environnement, dont le siège social est sis 09 Allée des Vosges, 55000 BAR LE DUC, et M. Nicolas CORREA , juriste, régulièrement mandaté (v. pièce n° 17-4);

5) COLLECTIF CONTRE L'ENFOUISSEMENT DES DECHETS RADIOACTIFS / HAUTE-MARNE 52 (CEDRA 52), association loi 1901 dont le siège social est 48 avenue de la République, 52100 SAINT-DIZIER, prise en la personne de Monsieur Michel MARIE, porte-parole, régulièrement mandaté (v. pièce n° 17-5);

7) LES HABITANTS VIGILANTS DU CANTON DE GONDRECOURT, association loi 1901 dont le siège social est 2 chemin de Vaurine, 55130 GONDRECOURT-LE-CHATEAU, prise en la personne de Monsieur Jean-François BODENREIDER, président, régulièrement mandaté (v. pièce n° 17-6);

7) BURESTOP 55 / CDR55 - COLLECTIF MEUSIEN CONTRE L'ENFOUISSEMENT DES DECHETS RADIOACTIFS, association loi 1901 dont le siège social est 1 chemin de Guédonval, 55000 BAR-LE-DUC, prise en la personne de Madame Corinne FRANCOIS mandatée (v. pièce n° 17-7);

8) BURE ZONE LIBRE, association loi 1901 dont le siège social est 2 rue de l'église, 55290 BURE, prise en la personne de ses co-présidents, Gérard Petit-Bagnard et Marie Béduneau, régulièrement mandatés (v. pièce n° 17-8);

9) Monsieur FOISSY Michel Louis, né le 21 décembre 1955 à Mandres-en-Barrois (55290), plaquiste, de nationalité française, domicilié au 1 Rue de la route, 55290 Mandres-en-Barrois ;

10) Monsieur GUILLEMIN Jacques, né le 21 juillet 1972 à Mandres-en-Barrois (55290), chauffeur poids-lourds, de nationalité française, domicilié au 17 Grande route, 55290 Mandres-en-Barrois ;

11) Monsieur HARITONIDIS Jacques, né le 22 avril 1953 à Mandres-en-Barrois (55290), chauffeur routier, de nationalité française, domicilié au 16 Rue de Vinelle, 55290 Mandres-en-Barrois ;

12) Monsieur LABAT Michel, né le 23 décembre 1947 à Mandres-en-Barrois (55290), retraité, de nationalité française, domicilié au 5 Route de Luméville, 55290 Mandres-en-Barrois ;

Ayant pour Avocat :

Maître Etienne AMBROSELLI

Avocat au Barreau de Paris

52, rue de Richelieu - 75001 Paris

Tél. : 01 73 79 01 30 – Fax. : 01 42 60 51 69

Elisant domicile en mon cabinet,

Maître

Huissier de justice

demeurant

DONNE ASSIGNATION A :

L'agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA), établissement public industriel et commercial, dont le siège social est 1/7 rue Jean Monnet Parc de la Croix Blanche 92298 à CHATENAY MALABRY, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro B39010099669, prise en la personne de son représentant légal en exercice domicilié ès qualité au dit siège,

Ayant pour Avocat :

Maître Carine BOUREL

Avocat au Barreau de la Meuse,

14 place de la Halle – 55000 BAR LE DUC

Tél. : 03 29 70 69 91 – Fax. : 03 29 76 23 69

D'avoir à comparaître par-devant Monsieur le Président du Tribunal de grande instance de BAR-LE-DUC, 21-25 place Saint-Pierre, 55014 BAR LE DUC CEDEX, statuant en matière de référé, à la salle indiquée pour la tenue des audiences de référés,

en son audience du

Lui rappelant que faute de comparaître à cette audience ou de s'y faire représenter ou assister par un avocat, il ou elle s'expose à ce qu'une décision soit rendue en son absence sur les seuls éléments fournis par la demanderesse.

A L'HONNEUR D'EXPOSER

- FAITS -

Il a été fait pour la France le choix de l'énergie atomique dans les années 60, sans aucun débat démocratique, sans même débat parlementaire. Le peuple français n'a alors été ni consulté sur ce choix énergétique, ni informé sur ses graves conséquences.

En particulier, il n'a jamais été envisagé alors l'absence de solution pour les déchets radioactifs de haute activité et de moyenne activité à vie longue, alors que ceux-ci sont d'une extrême dangerosité pendant une période pouvant aller jusqu'à plusieurs millions d'années. Ces déchets nécessitent, en conséquence, une « prise en charge », une « gestion », une « protection » contre les agressions extérieures constantes, et cela sur une échelle de temps sans aucune mesure avec le temps des civilisations et même le temps de l'histoire de l'humanité.

Ainsi, comme l'écrit Sezin Topçu, dans *La France nucléaire, L'art de gouverner une technologie contestée* (ed. Seuil, sept. 2013, p. 210) « *L'univers des déchets nucléaires est un univers à part, inimaginable jusqu'à récemment, vu les repères spacio-temporels radicalement nouveaux qu'il introduit* ».

Dès lors qu'il n'existe aucune solution pour les déchets radioactifs civils ou militaires, ceux-ci se sont accumulés au fil du temps.

C'est dans ce contexte que l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA) a été créée par arrêté du 7 novembre 1979 portant création au sein du Commissariat à l'énergie atomique (CEA) d'une Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs.

L'article 13 de la loi n° 91-1381 du 30 décembre 1991 relative aux recherches sur la gestion des déchets radioactifs modifie le statut de l'ANDRA qui devient un établissement public industriel et commercial, placé sous la tutelle des ministres de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.

Les études réalisées par l'ANDRA ont conduit le Gouvernement à autoriser, en 1998, l'implantation d'un laboratoire de recherche souterrain sur la commune de Bure, à la frontière entre la Meuse et la Haute-Marne, pour y mener des expérimentations plus poussées sur la géologie du site et la faisabilité d'un stockage souterrain en grande profondeur.

Il faudra attendre 2006 et la loi n° 2006-739 du 28 juin 2006 relative à la gestion durable des matières et déchets radioactifs pour que l'ANDRA se voit donner pour mission « *de mettre à la disposition du public des informations relatives à la gestion des déchets radioactifs et de participer à la diffusion de la culture scientifique et technologique dans ce domaine* ».

Surtout, le choix du site de Bure (Meuse) est confirmé pour effectuer des recherches dans un «laboratoire» en vue d'un projet de création d'un centre de stockage en couche géologique profonde (CIGEO).

V. Pièce 13 : Autorité de Sûreté Nucléaire, Calendrier et instruction du projet CIGEO, 29 juin 2016 (extrait du site de l'ASN)

Le Bois Lejuc, situé sur le territoire de la commune voisine de Mandres-en-Barrois (Meuse) accueillerait ce que l'ANDRA appelle la « *zone de soutien aux travaux de creusement dite zone de puits* » ou encore la « *zone de soutien aux activités souterraines* » de centre de stockage de déchets radioactifs tel que projeté.

V. Pièce 3 : ANDRA, Projet CIGEO, Point d'étape et échéances à venir, Conseil d'administration du CLIS, 23 novembre 2015

V. Pièce 23 : ANDRA, carte « *Projet CIGEO Accès et aménagements de la zone puits sur le Bois Lejuc* » 21/06/2016

Selon l'« *avant projet détaillé* » exposé par l'ANDRA, dans le Bois Lejuc seraient construits « *cinq puits (qui) relieront la zone Puits au stockage souterrain. Ils seront dédiés au transfert du personnel, de matériel/matériaux et à la ventilation.* » Ces puits auraient une profondeur de « *510 à 550 m et de 6 à 8 mètres de diamètres* ».

V. Pièce 15 : *Journal de l'ANDRA n°24, été 2016 (extraits), p. 16*

Il faut observer que le projet CIGEO est très loin d'obtenir les autorisations nécessaires pour la création des installations nucléaires de base projetées. Comme le rappelle l'Autorité de Sûreté Nucléaire, « *le processus formel d'autorisation d'une installation de stockage en couche géologique profonde n'a pas débuté et ne débutera qu'avec le dépôt d'une demande d'autorisation de création et du dossier l'accompagnant comprenant l'étude d'impact, le rapport préliminaire de sûreté, l'étude de maîtrise des risques et une analyse de sûreté de l'installation* ».

V. Pièce 13 : *Autorité de Sûreté Nucléaire, Calendrier et instruction du projet CIGEO, 29 juin 2016 (extrait du site de l'ASN)*

La dangerosité du projet d'enfouissement est telle que cette « *zone Puits* » du projet ne verra jamais le jour.

V. pièce 20 : *Brochure « 14 raisons de s'opposer au projet Cigéo/Bure »*

Au pire, ce projet insensé ne sera pas autorisé avant de nombreuses années (2021 ?).

C'est dans ce contexte que l'Agence Nationale pour la Gestion de Déchets Radioactifs (ANDRA) réalise actuellement dans le Bois Lejuc, situé sur le territoire de la commune de Mandres-en-Barrois (Meuse) des travaux de défrichement sur une superficie de 7 hectares, de remblaiement sur des parties déjà défrichées et de construction d'un mur de clôture en béton par la pose de préfabriqués sur le remblaiement.

Ces aménagements de grande ampleur évidemment sans aucun rapport avec la mise en valeur de la forêt du Bois Lejuc constituent donc les « *travaux préliminaires* » du projet CIGEO d'enfouissement de déchets radioactifs à 500 mètres sous terre à l'aplomb dudit bois.

Il ressort du reportage de France 3 Lorraine diffusé dans le cadre du journal télévisé 19/20 du 19 juillet 2016, que:

« L'ANDRA accélère la construction d'un mur de protection en béton d'une partie du site. Celui-ci fera près de trois kilomètres de long et couvrira 140 hectares. Il assurera la sécurité des personnels et du matériel scientifique destiné aux travaux préliminaires de l'éventuel centre d'enfouissement de déchets nucléaires plus connu sous le nom de CIGEO ».

L'objectif de ces travaux est confirmé explicitement par les déclarations de Monsieur Jean-Paul BAILLET, Directeur Général Adjoint de l'ANDRA, lors de l'interview diffusé dans ce même reportage :

« Ici on va faire des forages qui permettent de connaître bien le terrain de façon à ce que l'on puisse dimensionner correctement les fondations, les bâtiments et les puits. (...) On en est aux premières études qui permettent d'envisager que CIGEO existe un jour »

Toutefois, l'ANDRA reste silencieuse sur les autorisations obtenues en vue de la réalisation de tels travaux.

Et pour cause, ces travaux de défrichage, de remblaiement et d'édification d'un mur en béton n'ont fait l'objet d'aucune demande d'autorisation préalable, alors que de telles autorisations sont exigées par le code forestier et le code de l'urbanisme

Pire, les travaux en cours causent la destruction d'un site très riche en biodiversité « *constitué d'un complexe de forêts de ravin, de hêtraies et de prairies pâturées bordant la vallée de l'Ormançon, et de milieux plus secs, vestiges de pelouses à orchidées avec des formations à genévriers* », comme l'expose le Musée National d'Histoire Naturelle concernant la zone spéciale de conservation située dans la continuité immédiate du Bois Lejuc. On relèvera à titre d'exemple, la présence de l'orchidée *Epipactis de Müller* protégée en Lorraine et observée en lisière forestière (soit le type de milieu faisant l'objet des travaux en cours).

V. Pièce 19 : Dossier relatif au Site Natura 2000 Bois de Damange, Saint-Joire FR 41000180 et à l'Espace Naturel Sensible (ENS) de la vallée de l'Ormançon (cours d'eau et surfacique).

Les travaux ne pouvaient ainsi être réalisés sans une étude d'impact et après une enquête publique.

Les exposants sont donc contraints aujourd'hui de saisir en référé d'heure à heure Madame ou Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Bar-le-Duc pour faire cesser ces troubles manifestement illicites en ordonnant l'interruption immédiate des travaux irrégulièrement réalisés par l'ANDRA dans le Bois Lejuc et la remise en état du site sous astreinte, au visa des dispositions de l'article 809 alinéa 1^{er} du code de procédure civile.

& & &

- DISCUSSION -

L'action est recevable (I.) et les infractions relevées constituent des troubles manifestement illicites (II.).

I.- SUR LA RECEVABILITÉ

Aux termes des dispositions du premier alinéa de l'article 809 du code de procédure civile :

« Le président peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite. »

Et ce **même en présence d'une contestation sérieuse**, et sans avoir à constater l'urgence.

V. par ex. Cass. 3^{ème} civ. 16 octobre 1982, Bull. civ. III, n° 153

Aux termes de l'article 31 du code de procédure civile :

"L'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, sous réserve des cas dans lesquels la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever ou combattre une prétention, ou pour défendre un intérêt déterminé."

La Cour de cassation a déjà posé le principe selon lequel une association peut agir en justice au nom d'intérêts collectifs dès lors que ceux-ci entrent dans son objet social.

V. Cass. Civ. 1^{ère}, 16 nov. 1982, C.O.R.A., n° 81-15550, Bull. I, n° 331, p. 283:

"mais attendu qu'après avoir relevé qu'en raison de son objet, qui est d'étudier et de protéger les oiseaux migrateurs, l'association C.O.R.A. était directement intéressée par les actes mettant en péril les espèces qu'elle s'est donnée pour mission de protéger, et qu'elle a subi, du fait de la mort du rapace, un préjudice moral direct et personnel, en liaison avec le but et l'objet de ses activités, le tribunal d'instance a constaté qu'au jour et au lieu où l'oiseau a été abattu, se trouvaient de nombreux chasseurs qui, bien que non adhérents à l'A.C.C.A., étaient autorisés par elle à chasser à la journée, et qu'il ressortait des témoignages recueillis au cours de l'enquête de gendarmerie que, bien que n'ayant pas été identifiés, le ou les chasseurs ayant abattu, l'oiseau faisaient partie de ces chasseurs étrangers qui n'avaient fait l'objet d'aucun contrôle et qui n'avaient reçu aucun avertissement concernant le passage d'oiseaux migrateurs protégés ; que, sans se contredire, le tribunal d'instance a pu en déduire que les fautes de l'association ou de son président quant à la présence, au contrôle et à l'information cynégétique des chasseurs étrangers avaient favorisé et permis les faits ayant entraîné la mort du balbuzard-pêcheur et étaient des lors en relation de cause à effet avec le préjudice subi par le C.O.R.A. ;"

V. également Crim. 12 sept. 2006, Bull. crim. n° 217, p. 762

V. par ex. Civ. 2^{ème}, 5 oct. 2006, n° 05-17602, *l'Association d'information et de défense des riverains de la carrière de Luche-Thouarsais*

"Attendu qu'une association peut agir en justice au nom d'intérêts collectifs dès lors que ceux-ci entrent dans son objet social ;

Attendu que pour déclarer irrecevable l'action de l'association, l'arrêt énonce que cette association demande la réparation de ses préjudices au titre des poussières, des odeurs, des bruits, de la surpression aérienne et des vibrations du sol du fait des activités de la société Carrière de Luche ; que ces mêmes chefs de demande sont formulés, pour les mêmes montants, par chacune des personnes dont les noms apparaissent dans leur quasi totalité sur les feuilles de présence de l'assemblée générale de l'association ; que les demandes de l'association s'ajoutent à celles de ses membres ;

Qu'en statuant ainsi, sans rechercher si l'association qui demandait la condamnation, sous astreinte, de la société Carrière de Luche, à exécuter les mesures préconisées par le collège d'experts judiciaires pour en réduire l'impact, n'était pas recevable à agir pour la défense des intérêts collectifs de ses membres conformément à son objet social, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard du texte susvisé ;"

De plus, aux termes de l'article L142-2 du code de l'environnement,

« Les associations agréées mentionnées à l'article L. 141-1 peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect qu'elles ont pour objet de défendre et constituant une infraction aux dispositions législatives relatives à la protection de la nature et de l'environnement, à l'amélioration du cadre de vie, à la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et des paysages, à l'urbanisme, ou ayant pour objet la lutte contre les pollutions et les nuisances (...) ainsi qu'aux textes pris pour leur application ».

Par ailleurs, s'agissant de l'action en référé, la Cour de cassation a posé que :

« le droit donné aux associations agréées d'exercer l'action civile en réparation du dommage causé par une infraction à la loi pénale implique nécessairement pour ces associations la faculté de saisir le juge des référés pour faire cesser le trouble manifestement illicite qui en découle ».

V. Cass. Civ. 1^{ère}, 1^{er} décembre 1987, bull. I n° 320 p. 50.

En l'espèce, dans le cadre de leur objet social respectif, les associations exposantes luttent contre les pollutions et les risques pour l'environnement et la santé que représentent l'industrie nucléaire et les activités et projets d'aménagement qui y sont liés, et cherchent par leurs actions, à informer et sensibiliser l'opinion sur les dangers de l'enfouissement des déchets radioactifs.

Les associations exposantes ont également pour objet social la protection de l'environnement, et la lutte contre les activités de l'industrie nucléaire.

Les travaux d'aménagement en cours au Bois Lejuc étant réalisés par l'ANDRA dans le cadre du projet CIGEO d'enfouissement de déchets radioactifs en infraction des dispositions du code forestier, du code de l'environnement et du code de l'urbanisme applicables, causent un préjudice direct aux intérêts que les associations se sont données pour mission de défendre.

Leur intérêt à agir ne fait aucun doute.

Enfin, les associations ont été autorisées à ester en justice conformément à leurs statuts respectifs.

En conséquence, la recevabilité des associations ne fait aucun doute.

De même, Messieurs FOISSY Michel Louis, GUILLEMIN Jacques, Monsieur HARITONIDIS Jacques, Monsieur LABAT Michel ne peuvent qu'avoir intérêt à agir en leur qualité d'habitants de Mandres-

en-Barrois intimement attachés à la forêt communale de leur village. Depuis des temps immémoriaux, le Bois Lejuc fait partie intégrante du mode de vie des habitants de Mandres-en-Barrois, c'est le lieu des affouages, de la chasse, de la promenade...

Messieurs FOISSY Michel Louis, GUILLEMIN Jacques, Monsieur HARITONIDIS Jacques, Monsieur LABAT Michel ont ainsi contesté, avec les associations exposantes, la légalité de la délibération 023/2015 du 2 juillet 2015 de la commune de Mandres-en-Barrois, intitulée Opération d'échange de la forêt dite "du Bois Lejuc" contre la forêt dite du "Bois de la Caisse, côté Est de l'Ormançon" par une requête en annulation contre ladite délibération du 2 juillet 2015 déposée devant le tribunal administratif de Nancy. La propriété même du Bois Lejuc par l'ANDRA ne manquera pas d'être remise en cause dans le cadre de cette procédure.

V. Pièce 27 : Délibération 023/2015 du 2 juillet 2015 de la commune de Mandres-en-Barrois, intitulée Opération d'échange de la forêt dite "du Bois Lejuc" contre la forêt dite du "Bois de la Caisse, côté Est de l'Ormançon" (27-1) et requête en annulation contre ladite délibération du 2 juillet 2015 (27-2)

A l'évidence, l'intérêt à agir de Messieurs FOISSY Michel Louis, GUILLEMIN Jacques, Monsieur HARITONIDIS Jacques, Monsieur LABAT Michel ne pose aucune difficulté.

& & &

II. SUR LES TROUBLES MANIFESTEMENT ILLICITES

Les travaux réalisés par l'ANDRA méconnaissent la procédure de défrichement (2.1.), les dispositions portant sur la réalisation d'une étude d'impact préalable et d'une enquête publique (2.2.) et les dispositions du code de l'urbanisme relatives aux constructions de murs de clôtures (2.3.).

2.1. SUR LE DEFRICHEMENT DU BOIS LEJUC SANS AUTORISATION PREALABLE

Aux termes des dispositions de l'article L111-1 du code forestier :

Le présent code est applicable aux bois et forêts indépendamment de leur régime de propriété.

Aux termes des dispositions de l'article L112-1 du code forestier :

Les forêts, bois et arbres sont placés sous la sauvegarde de la Nation, sans préjudice des titres, droits et usages collectifs et particuliers.

Sont reconnus d'intérêt général :

1° La protection et la mise en valeur des bois et forêts ainsi que le reboisement dans le cadre d'une gestion durable ;

2° La conservation des ressources génétiques et de la biodiversité forestières ;

3° La protection de la ressource en eau et de la qualité de l'air par la forêt dans le cadre d'une gestion durable ; (...)

5° La fixation du dioxyde de carbone par les bois et forêts et le stockage de carbone dans les bois et forêts, le bois et les produits fabriqués à partir de bois, contribuant ainsi à la lutte contre le changement climatique.

Aux termes des dispositions de l'article L112-2 du code forestier :

Tout propriétaire exerce sur ses bois et forêts tous les droits résultant de la propriété dans les limites spécifiées par le présent code et par la loi, afin de contribuer, par une gestion durable, à l'équilibre biologique et à la satisfaction des besoins en bois et autres produits forestiers. (...)

Aux termes des dispositions de l'article L214-13 du code forestier :

Les collectivités et autres personnes morales mentionnées au 2° du I de l'article L. 211-1¹ ne peuvent faire aucun défrichement dans leurs bois et forêts, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, sans autorisation de l'autorité administrative compétente de l'Etat.

Les articles L. 341-1 et L. 341-2 leur sont applicables.

Aux termes des dispositions de l'article R 214-30 du code forestier :

Lorsque la demande est présentée sur le fondement de l'article L. 214-13 et dans les formes mentionnées aux articles R. 341-1 et R. 341-4, l'autorisation est accordée par le préfet et, si cette demande porte sur des bois et forêts relevant du régime forestier, après avis de l'Office national des forêts. Elle ne prend effet qu'après l'intervention, lorsqu'elle est nécessaire du fait des conséquences définitives du défrichement, d'une décision mettant fin à l'application du régime forestier aux terrains en cause.

Sous réserve des dispositions de l'article R. 214-31, la demande d'autorisation est réputée rejetée à défaut de décision du préfet dans le délai de deux mois à compter de la réception du dossier complet.

Aux termes de l'article R341-1 du code forestier :

*La demande d'autorisation de défrichement est adressée par tout moyen permettant d'établir date certaine au préfet du département où sont situés les terrains à défricher. (...)
La demande est accompagnée d'un dossier comprenant les informations et documents suivants :*

- 1° Les pièces justifiant que le demandeur a qualité pour présenter la demande et, hors le cas d'expropriation, l'accord exprès du propriétaire si ce dernier n'est pas le demandeur ou, en cas d'application des articles L. 323-4 et L. 433-6 du code de l'énergie et de l'article L. 555-27 du code de l'environnement, l'accusé de réception de la notification au propriétaire de la demande d'autorisation ;*
- 2° L'adresse du demandeur et celle du propriétaire du terrain si ce dernier n'est pas le demandeur ;*
- 3° Lorsque le demandeur est une personne morale, l'acte autorisant le représentant qualifié de cette personne morale à déposer la demande ;*
- 4° La dénomination des terrains à défricher ;*
- 5° Un plan de situation permettant de localiser la zone à défricher ;*
- 6° Un extrait du plan cadastral ;*
- 7° L'indication de la superficie à défricher par parcelle cadastrale et du total de ces superficies ;*
- 8° S'il y a lieu, l'étude d'impact définie à l'article R. 122-5 du code de l'environnement*

¹ Aux termes de l'article L211-1 du code forestier : « I. – Relèvent du régime forestier, constitué des dispositions du

- lorsqu'elle est requise en application des articles R. 122-2 et R. 122-3 du même code ;*
9° *Une déclaration du demandeur indiquant si, à sa connaissance, les terrains ont été ou non parcourus par un incendie durant les quinze années précédant l'année de la demande ;*
10° *La destination des terrains après défrichement ;*
11° *Un échéancier prévisionnel dans le cas d'exploitation de carrière.*

La circulaire DGPAAT/SDFB/ C2013-3060 du 28 mai 2013 précise concernant les demandes d'autorisation de défrichement des établissements publics nationaux comme l'ANDRA que :

2-2-2-2 Dispositions spécifiques pour les bois des collectivités territoriales et autres personnes morales

Le dossier est constitué par la collectivité avec l'appui technique de l'ONF.

L'article R 214-30 définit les modalités de la procédure d'instruction de la demande d'autorisation, de défrichement pour les bois des collectivités et autres personnes morales mentionnées à l'article L 211-1 du code forestier.

L'autorisation est accordée par le préfet après l'avis de l'Office national des forêts, éventuellement après distraction du régime forestier. Contrairement à la procédure relative aux bois des particuliers, la demande d'autorisation de défrichement est réputée rejetée à défaut de décision écrite du préfet dans le délai de deux mois à compter de la réception du dossier complet (ou six mois si une reconnaissance des bois à défricher est nécessaire, ou huit mois, en cas d'enquête publique relative au défrichement). L'autorisation de défrichement pour les bois des collectivités territoriales ou autres personnes morales ne peut donc être qu'expresse.

Pour les terrains des collectivités territoriales et autres personnes morales ne relevant pas du régime forestier l'instruction de la demande de défrichement est gérée par la seule DDT.

V. Pièce 16 : Circulaire DGPAAT/SDFB/ C2013-3060 du 28 mai 2013, p. 14

Aux termes des dispositions de l'article L 214-14 du code forestier :

Les dispositions des articles L. 341-3 à L. 341-10 relatives aux conditions du défrichement et celles des 3° et 4° de l'article L. 342-1 relatives aux exemptions sont applicables aux décisions prises en application de l'article L. 214-13.

Aux termes des dispositions de l'article L 261-12 du code forestier :

*Le fait d'ordonner ou de réaliser un défrichement de bois et forêts de collectivités ou d'autres personnes morales mentionnées au 2° du I de l'article L. 211-1 en infraction aux dispositions de l'article L. 214-13 est puni des peines prévues pour les infractions de même nature au chapitre II du titre VI du livre III.
La même peine peut être prononcée contre les utilisateurs du sol et les bénéficiaires du défrichement.*

V. pour un exemple d'application, Pièce 16 : Crim. 29 juill. 2004, req. n° 03-87483 et note de l'Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale : « Défrichement illégal : 30 000 euros d'amende pour le maire ».

Aux termes des dispositions de l'article L 363-1 du code forestier² :

² Juris-classeur Fasc. 60. BOIS ET FORETS. Droit pénal forestier, n°68 : « 68. - Autorisation - Les collectivités et autres personnes morales mentionnées au 2° du I de l'article L. 211-1 du Code forestier ne peuvent faire aucun défrichement de leurs bois sans autorisation du préfet (C. for., art. L. 214-13). L'article L. 261-12 du Code forestier prévoit que le fait d'ordonner ou de réaliser un défrichement sans cette autorisation est puni des peines prévues pour les infractions de même nature au chapitre II du titre VI du livre III du même code. En réalité, devrait être visé le chapitre III qui concerne

En cas d'infraction aux dispositions de l'article L. 341-3, lorsque la surface défrichée est supérieure à 10 mètres carrés, les auteurs, les complices ou les bénéficiaires sont chacun condamnés à une amende qui ne peut excéder 150 euros par mètre carré de bois défriché.
(...)

Les personnes morales encourent les peines complémentaires suivantes :

1° Pour une durée de trois ans au plus, les peines mentionnées aux 2°, 4° et 5° de l'article 131-39 du même code ;

2° Les peines mentionnées aux 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

Aux termes des dispositions de l'article L 341-1 du code forestier :

Est un défrichement toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière.

Est également un défrichement toute opération volontaire entraînant indirectement et à terme les mêmes conséquences, sauf si elle est entreprise en application d'une servitude d'utilité publique.

La destruction accidentelle ou volontaire du boisement ne fait pas disparaître la destination forestière du terrain, qui reste soumis aux dispositions du présent titre.

La circulaire DGPAAT/SDFB/ C2013-3060 du 28 mai 2013 rappelle ainsi que :

Un défrichement indirect est une opération volontaire entraînant à terme les mêmes conséquences que le défrichement direct, c'est à dire la destruction de l'état boisé et la fin de la destination forestière du sol mais l'état boisé est cependant maintenu temporairement.

L'affectation d'un espace boisé à toute activité habituellement soumise à autorisation d'utilisation du sol met généralement fin à sa destination forestière, même si l'on y maintient des arbres.

Exemples : l'installation d'un camping ou d'un parking ou d'un golf ainsi que le pâturage incontrôlé en forêt (9.4). En effet, même s'il n'y a pas de suppression immédiate de l'état boisé, ces activités peuvent compromettre la destination forestière du terrain en empêchant toute régénération ultérieure.

V. Pièce 16 : Circulaire DGPAAT/SDFB/ C2013-3060 du 28 mai 2013

Aux termes des dispositions de l'article L 341-2 du code forestier :

I.-Ne constituent pas un défrichement : (...)

4° Un déboisement ayant pour but de créer à l'intérieur des bois et forêts les équipements indispensables à leur mise en valeur et à leur protection, sous réserve que ces équipements ne modifient pas fondamentalement la destination forestière de l'immeuble bénéficiaire et n'en constituent que les annexes indispensables, (...)

Aux termes des dispositions de l'article L341-3 du code forestier :

Nul ne peut user du droit de défricher ses bois et forêts sans avoir préalablement obtenu une autorisation.

L'autorisation est délivrée à l'issue d'une procédure fixée par décret en Conseil d'Etat.

les infractions aux règles de défrichement dans les bois et forêts des particuliers (V. n° 76 à 79). La même peine peut être prononcée contre les utilisateurs du sol et les bénéficiaires du défrichement. »

La validité des autorisations de défrichement est fixée par décret.

L'autorisation est expresse lorsque le défrichement :

1° Est soumis à enquête publique réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement ; (...)

Aux termes des dispositions de l'article L341-4 du code forestier :

L'autorisation de défrichement fait l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie de situation du terrain. L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement ; il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement. (...)

Aux termes des dispositions de l'article L341-7 du code forestier :

Lorsque la réalisation d'une opération ou de travaux soumis à une autorisation administrative, à l'exception de celles prévues au titre Ier et au chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement, nécessite également l'obtention d'une autorisation de défrichement, celle-ci doit être obtenue préalablement à la délivrance de cette autorisation administrative.

La circulaire DGPAAT/SDFB/ C2013-3060 du 28 mai 2013 précitée » rappelle ainsi sur ce point que :

L'autorisation de défrichement doit être préalable à la délivrance du permis de construire sous peine d'illégalité du permis délivré (CE 19 mai 1983, Commune de Chesnay, Rec p 208). Une bonne coordination entre les services est nécessaire afin que l'autorisation de défrichement constitue bien un préalable à la délivrance du permis de construire. La méconnaissance de cette obligation est sanctionnée par l'annulation du permis de construire (CAA Marseille, 9 nov 2006, n° 04MA01358, Leze et a.).

V. Pièce 16 : Circulaire DGPAAT/SDFB/ C2013-3060 du 28 mai 2013, p. 14

En l'espèce, en premier lieu, l'ANDRA est, en tant qu'établissement public, une personne morale mentionnées au 2° du I de l'article L. 211-1 du code forestier.

Les forêts qui lui appartiennent ne peuvent donc faire aucun défrichement dans leurs bois et forêts, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, sans autorisation de l'autorité administrative compétente de l'Etat.

En deuxième lieu, la nature et l'ampleur des travaux en cours de réalisation au Bois Lejuc a fait l'objet, à la demande de l'ANDRA, d'un procès-verbal de constat d'huissier dont les constatations rejoignent celles faites par les exposants : le défrichement ne saurait être sérieusement contesté.

V. Pièce 7 : Photographies et plans des travaux de défrichement du Bois Lejuc

V. Pièce 8 : Procès-verbal de constat d'huissier des 13, 14, 15, 16 et 17 juin 2016 (Travaux de défrichement et de pose d'une clôture)

L'ANDRA a commencé au printemps 2016 l'aménagement d'une plateforme de stockage de matériel et à partir du 6 juin, un déboisement d'une bande d'environ 10 mètres de largeur sur une longueur de 6829 mètres linéaires en bordure du bois et correspondant au « périmètre

clôture » tel que fixé par l'ANDRA le 21 juin 2016 pour le « *Projet CIGEO Accès et aménagements de la zone puits sur le Bois Lejuc* ».

V. Pièce 23 : ANDRA, carte intitulée « Projet CIGEO Accès et aménagements de la zone puits sur le Bois Lejuc », 21/06/2016

Ce défrichement est actuellement prolongé par un remblaiement de 20 à 30 centimètres de hauteur par apport de cailloux blancs posés sur une membrane blanche déroulée sur les parties déboisées : aucun arbre ne pourra repousser sur ces superficies remblayées et le changement de destination forestière ne fait aucun doute.

V. Pièce 26 : Photographies du remblaiement de 30 centimètres de hauteur sur les parties défrichées

Ces travaux de remblaiement viennent de commencer et sont en cours et représentent environ 1 kilomètre de linéaire.

V. Pièce 5 : Reportage de France 3 Lorraine diffusé dans le cadre du journal télévisé 19/20 du 19 juillet 2016 (copies d'écran et extrait du reportage)

La fin de la destination forestière des parties déboisées et remblayées est d'autant plus certaine que ces aménagements ont pour objet la construction d'un mur en béton armé de 3,8 kilomètres de longueur. A ce jour, le mur déjà construit est d'une longueur d'environ 500 mètres.

V. Pièce 4 : Photographies du mur en cours de construction dans le Bois Lejuc prise le 15 juillet 2015

V. Pièce 5 : Reportage de France 3 Lorraine diffusé dans le cadre du journal télévisé 19/20 du 19 juillet 2016 (copies d'écran et extrait du reportage)

Il faut ajouter pour être précis que l'ANDRA ayant désormais le projet de construire un mur de 3,8 kilomètres, il est plus que certain que l'ANDRA est en train de poursuivre les travaux de défrichement sur le petit chemin forestier situé aux nord des parcelles forestières n° 18 et 2 et traversant le bois d'Est en Ouest.

V. Pièce 23 : ANDRA, carte intitulée « Projet CIGEO Accès et aménagements de la zone puits sur le Bois Lejuc », 21/06/2016

Ces travaux en cours réalisés par l'ANDRA doivent bien être regardés comme une opération volontaire entraînant indirectement et à terme la destruction de l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière.

En troisième lieu, les aménagements de grande ampleur en cours de réalisation par l'ANDRA sont évidemment sans aucun rapport avec la mise en valeur de la forêt du Bois Lejuc et constituent les « *travaux préliminaires* » du projet CIGEO d'enfouissement de déchets radioactifs à 500 mètres sous terre à l'aplomb dudit bois.

Le défrichement de 10 mètres de large pour la pose d'une double clôture barbelée de 2 et 3 mètres de hauteur séparée de 4 mètres pour la circulation sur un chemin de ronde puis, partiellement transformée en mur de béton armé de 3,8 kilomètres sont dignes d'un camp militaire.

V. Pièce 7 : Photographies des travaux de défrichement du Bois Lejuc

V. Pièce 8 : Procès-verbal de constat d'huissier des 13, 14, 15, 16 et 17 juin 2016 (Travaux de défrichement de pose d'une clôture)

Le plan joint au procès verbal de constat d'huissier précité mentionne clairement les trois puits de ventilation des galeries de stockage de déchets (PRV-8, PRV-9, PRV 10) et le tracé du

défrichement illégal et de projet de clôture de trois mètres de hauteur et voie de circulation nouvelle ceinturant le site.

V. Pièce 23 : ANDRA, carte intitulée « Projet CIGEO Accès et aménagements de la zone puits sur le Bois Lejuc », 21/06/2016

Comme cela a déjà été exposé, le reportage de France 3 Lorraine diffusé dans le cadre du journal télévisé 19/20 du 19 juillet 2016 précise bien que:

« L'ANDRA accélère la construction d'un mur de protection en béton d'une partie du site. Celui-ci fera près de trois kilomètres de long et couvrira 140 hectares. Il assurera la sécurité des personnels et du matériel scientifique destiné aux travaux préliminaires de l'éventuel centre d'enfouissement de déchets nucléaires plus connu sous le nom de CIGEO ».

L'objectif de ces travaux est confirmé explicitement par les déclarations de Monsieur Jean-Paul BAILLET, Directeur Général Adjoint de l'ANDRA, lors de l'interview diffusé dans ce même reportage :

« Ici on va faire des forages qui permettent de connaître bien le terrain de façon à ce que l'on puisse dimensionner correctement les fondations, les bâtiments et les puits. (...) On en est aux premières études qui permettent d'envisager que CIGEO existe un jour »

V. Pièce 5 : Reportage de France 3 Lorraine diffusé dans le cadre du journal télévisé 19/20 du 19 juillet 2016 (copies d'écran et extrait du reportage)

Au surplus, l'ANDRA explique que ces travaux de défrichement (en vue de la construction d'une clôture puis d'un mur en béton) porte sur « un terrain de 220 ha dont elle est "légalement propriétaire". Il est destiné à accueillir cinq puits dédiés au transfert du personnel de matériel/matériaux et à la ventilation. Ce sera l'une des rares installations de surface que comptera Cigéo, l'essentiel du futur centre de stockage des déchets nucléaires étant souterrain ».

V. Pièce 25 : Le Républicain Lorrain, Cigéo : le mur de la discorde, 23 juillet 2016

A l'évidence, l'ANDRA ne peut pas sérieusement soutenir que ces aménagements de la « Zone Puits » du projet CIGEO sont des équipements indispensables à la mise en valeur et à la protection du Bois Lejuc et que ces équipements n'en constituent que les annexes indispensables, comme l'exige l'article L 341-2 du code forestier.

Ces aménagements de la zone de soutien aux activités souterraines sont les travaux préparatoires du projet CIGEO qui prévoit la destruction totale et programmée du Bois Lejuc.

V. Pièce 3 : ANDRA, Projet CIGEO, Point d'étape et échéances à venir, Conseil d'administration du CLIS, 23 novembre 2015

Il faut rappeler que pour être exempté de l'obligation d'autorisation préalable de défrichement, les dispositions de l'article L 341-2 du Code forestier exigent bien plus qu'un rapport distant et indirect à l'exploitation de la forêt: ces dispositions précitées posent trois conditions cumulatives particulièrement restrictives qui sont loin d'être remplies en l'espèce:

- les équipements doivent être indispensables à leur mise en valeur et à leur protection,
- ces équipements ne doivent pas modifier fondamentalement la destination forestière de l'immeuble bénéficiaire,
- et ces équipements doivent n'en constituer que les annexes indispensables.

Les objectifs assignés à cette « *sécurisation du site* » de la « zone puits » de Cigéo sont sans rapport avec une mise en valeur du Bois Lejuc.

Du reste, le plan d'aménagement établi par l'ONF en ce qui concerne le Bois Lejuc permet aisément de s'en assurer.

V. Pièce 1 : ONF, Plan d'aménagement forestier du Bois Lejus – Forêt communale de Mandres en Barrois – 2007/2018, juin 2006

Le plan prévoit bien une amélioration mesurée de l'accès existant dans les termes suivants :

« la route forestière a été prolongée en 1991 et permet ainsi l'accès à l'extrémité du massif qui est globalement bien desservi ». (...)

- "Bois Lejuc" : réfection de route sur 0,9 km soit 20700 €,

- "Bois Lejuc" : création d'une route (tronçon allant du fond de la route forestière existante à l'angle des parcelles 28, 35, 37) avec géotextile et place de retournement soit 0,3 km pour 20 000 €.

V. Pièce 1 : ONF, Plan d'aménagement forestier du Bois Lejus – Forêt communale de Mandres en Barrois – 2007/2018, juin 2006, p. 18, in fine

Les travaux en cours de défrichement linéaire de 10 mètres de largeur en lisière du Bois Lejuc en vue de l'ouverture d'une nouvelle voie d'accès clôturée de chaque côté et ceinturant l'ensemble de cette forêt de 221 hectares et les aménagements déjà réalisés contrarient radicalement les objectifs fixés par l'ONF pour le Bois Lejuc à savoir l'amélioration des boisements de chênes et de hêtres, la protection générale des milieux et des paysages, l'exercice de la chasse et l'accueil du public.

Il convenait que l'ANDRA dépose un dossier de demande d'autorisation de défrichement conformément aux dispositions précitées de l'article R341-1 du code forestier.

En application des dispositions précitées de l'article , aucun défrichement ne pouvait intervenir dans le Bois Lejuc, forêt de l'établissement public de l'ANDRA, sans autorisation explicite du Préfet de Meuse et après l'avis de l'Office national des forêts.

En quatrième lieu, il sera précisé que ce mépris du code forestier et de l'intérêt patrimonial du Bois Lejuc est en contradiction flagrante avec l'exposition en cours au bâtiment d'accueil du Laboratoire souterrain de Bure, exposition conçue par l'ANDRA et intitulée « *Découvertes en forêt* ».

L'ANDRA ne craint pas de sommer ses visiteurs de : « *observez et écoutez la faune* » « *touchez et sentez la forêt avec le hibou* » et « *zooomez sur l'incroyable faune du sol* », alors que dans le même temps, la même se permet de saccager sans autorisation le bois Lejuc, visible depuis le lieu d'exposition et ce, en pleine montée de sève et période de reproduction !

V. Pièce 12 : ANDRA, Brochure de l'exposition découverte en forêt de mars 2014 à juin 2016

V. Pièce 7 : Photographies des travaux en cours (juin 2016)

Cette politique de communication envers le public, si radicalement contraire aux travaux réalisés par l'établissement public dans le même temps, est en soi une faute et ne fait qu'aggraver les troubles manifestement illicites causés par le défrichement en cours de réalisation dans le Bois Lejuc.

L'existence de troubles manifestement illicites est donc établie de ces chefs.

Par ces motifs, il est demandé, sur le fondement de l'article 809 du code de procédure civile à Monsieur ou Madame le Président du Tribunal de grande instance de céans de :

- enjoindre à l'ANDRA de cesser sans délai tous travaux de défrichements, remblaiements et constructions de mur de clôture en béton sur les terrains suivants :
 - sur la commune de Mandres-en-Barrois, les parcelles n° 827, 828, 829 et 964, lieu dit Bois Lejuc,
 - sur la commune de Bonnet, les parcelles cadastrées n° D n°1065, 327, 329, et la parcelle 330,
 - sur la commune de Ribeaucourt, les parcelles n° ZE 32 et 35,

sous astreinte de 300.000 euros par infraction constatée à compter de la signification de l'ordonnance à intervenir ;

- dire que la remise en état interviendra dans un délai de six mois à compter de la signification de l'ordonnance à intervenir, sous peine d'astreinte de 2.000 euros par jour de retard.

& & &

2.2. SUR L'ABSENCE D'ETUDE D'IMPACT ET D'ENQUETE PUBLIQUE

2.2.1. SUR L'ABSENCE D'ETUDE D'IMPACT

L'article R. 122-2 du Code de l'environnement dispose :

« I.-Les travaux, ouvrages ou aménagements énumérés dans le tableau annexé au présent article sont soumis à une étude d'impact soit de façon systématique, soit après un examen au cas par cas, en fonction des critères précisés dans ce tableau.

II.-Sont soumis à la réalisation d'une étude d'impact de façon systématique ou après un examen au cas par cas les modifications ou extensions des travaux, ouvrages ou aménagements lorsqu'elles répondent par elles-mêmes aux seuils de soumission à étude d'impact en fonction des critères précisés dans le tableau susmentionné. »

51° Défrichements et premiers boisements soumis à autorisation.	a) Défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, égale ou supérieure à 25 hectares.	a) Défrichements soumis à autorisation au titre de l' article L. 341-3 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares.
	b) Dérogations à l'interdiction générale de défrichement mentionnée à l'article L. 374-1 du code forestier ayant pour objet des opérations d'urbanisation ou d'implantation industrielle ou d'exploitation de matériaux.	
	c) Premiers boisements d'une superficie totale égale ou supérieure à 25 hectares.	c) Premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares.

Dans ce tableau, la deuxième colonne indique les mesures faisant l'objet d'une étude d'impact systématique et la troisième colonne indique les mesures devant faire l'objet d'une demande auprès de l'autorité environnementale de réalisation d'une étude d'impact.

V. Pièce 11 : Dossier relatif à la réglementation applicable aux études d'impact

En l'espèce, comme cela a été exposé, le défrichement en cours réalisé par l'ANDRA porte sur une superficie que nous avons évaluée à plus de 7 hectares à ce jour.

V. Pièce 7 : Photographies des travaux de défrichement du Bois Lejuc

V. Pièce 8 : Procès-verbal de constat d'huissier des 13, 14, 15, 16 et 17 juin 2016 (Travaux de défrichement de pose d'une clôture)

V. Pièce 23 : ANDRA, carte intitulée « Projet CIGEO Accès et aménagements de la zone puits sur le Bois Lejuc », 21/06/2016

L'ANDRA avance désormais elle-même le chiffre de « moins de 10 hectares ».

V. Pièce 25 : Le Républicain Lorrain, Cigéo : le mur de la discorde, 23 juillet 2016

Le défrichement en cause est bien d'une superficie totale même fragmentée de plus de 0,5 hectares et inférieures à 25 hectares.

De plus, comme cela a été démontré, ce défrichement est bien soumis à autorisation préalable conformément aux dispositions de l'article et entre donc dans le numéro 52° de la liste des projets « devant faire l'objet d'une demande auprès de l'autorité environnementale de réalisation d'une étude d'impact ».

Or, l'ANDRA n'a déposé aucun dossier auprès de l'autorité compétence pour examiner la nécessité de procéder à une étude d'impact concernant les défrichements effectués.

Ce manquement constitue une violation de la réglementation issue du Code de l'environnement.

L'existence d'un trouble manifestement illicite est donc établie également de ce chef.

& & &

2.2.2. SUR L'ABSENCE D'ENQUETE PUBLIQUE

Aux termes des dispositions de l'article R 214-31 du code forestier :

Lorsque la demande présentée sur le fondement de l'article L. 214-13 porte sur un défrichement soumis à enquête publique en application des articles L. 123-1 et L. 123-2 du code de l'environnement, l'avis de l'Office national des forêts mentionné au premier alinéa de l'article R. 214-30 est joint à l'enquête publique. L'enquête publique est d'une durée d'un mois, sauf prorogation décidée par le commissaire enquêteur ou par la commission d'enquête.

Les dispositions du deuxième alinéa de l'article R. 341-6 et de l'article R. 341-7 sont applicables aux demandes mentionnées au présent article.

Aux termes des dispositions de R123-1 du code de l'environnement :

I.- Pour l'application du 1° du I de l'article L. 123-2, font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements soumis de façon systématique à la réalisation d'une étude d'impact en application des II et III de l'article R. 122-2 et ceux qui, à l'issue de l'examen au cas par cas prévu au même article, sont soumis à la réalisation d'une telle étude. (...)

De plus, l'annexe de l'article R123-1 du code de l'environnement prévoit parmi les « catégories d'aménagements ouvrages ou travaux soumis à enquête publique régie par les articles L123-1 et suivants » en son 32° intitulé « les laboratoires souterrains destinés à étudier l'aptitude des formations géologiques profondes au stockage des déchets radioactifs » qu'une enquête publique est imposée pour « **tous travaux** ».

En l'espèce, comme cela été exposé et a été reconnu à plusieurs reprises par l'ANDRA, les travaux litigieux entrent dans le cadre des travaux préparatoires de la phase pilote du projet CIGEO de stockage des déchets les plus radioactifs à 500 mètres sous terre, et sur le site de la zone Puits dudit projet.

En conséquence, en application des dispositions précitées, les travaux de défrichement, de remblaiement et de construction du mur de béton de 3,8 kilomètres de longueur étaient soumis

à enquête publique d'une durée d'un mois, l'avis de l'Office national des forêts mentionné au premier alinéa de l'article R. 214-30 du code forestier devant être joint à l'enquête publique.

Par ces motifs, il est demandé, sur le fondement de l'article 809 du code de procédure civile à Monsieur ou Madame le Président du Tribunal de grande instance de céans de :

- enjoindre à l'ANDRA de cesser sans délai tous travaux de défrichements, remblaiements et constructions de mur de clôture en béton sur les terrains suivants :
 - sur la commune de Mandres-en-Barrois, les parcelles n° 827, 828, 829 et 964, lieu dit Bois Lejuc,
 - sur la commune de Bonnet, les parcelles cadastrées n° D n°1065, 327, 329, et la parcelle 330,
 - sur la commune de Ribeaucourt, les parcelles n° ZE 32 et 35,sous astreinte de 300.000 euros par infraction constatée à compter de la signification de l'ordonnance à intervenir ;
- dire que la remise en état interviendra dans un délai de six mois à compter de la signification de l'ordonnance à intervenir, sous peine d'astreinte de 2.000 euros par jour de retard.

& & &

2.3. SUR L'ABSENCE DE DECISION DE NON-OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE DES TRAVAUX D'EDIFICATION DU MUR DE CLOTURE EN BETON

Aux termes des dispositions de l'article R421-2 du code de l'urbanisme :

« Sont dispensées de toute formalité au titre du présent code, en raison de leur nature ou de leur très faible importance (...) :

f) Les murs dont la hauteur au-dessus du sol est inférieure à deux mètres, sauf s'ils constituent des clôtures régies par l'article R. 421-12 ;

g) les clôtures, en dehors des cas prévus à l'article R. 421-12, ainsi que les clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière ; (...)

De plus, aux termes des dispositions de l'article R421-9 du code de l'urbanisme :

« (...) les constructions nouvelles suivantes doivent être précédées d'une déclaration préalable, à l'exception des cas mentionnés à la sous-section 2 ci-dessus : (...)

e) les murs dont la hauteur au-dessus du sol est supérieure ou égale à deux mètres ; »

Par ailleurs, les travaux de construction de murs et de clôtures doivent respecter les règles d'ordre public issues du règlement national d'urbanisme telles par exemple les dispositions de l'article R111-21 du code de l'urbanisme qui pose que

« le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, (...) leur dimensions ou l'aspect extérieur des (...) ouvrages à édifier (...) sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, (...) aux paysages naturels (...) »

V. : Dossier relatif à la réglementation applicable à la construction d'un mur de clôture et notamment la pièce n° 6-2 : question parlementaire n°63154 du 19/08/2014 et sa réponse ministérielle du 26/05/2015

Il faut rappeler que la hauteur du sol au sens des dispositions de l'article R421-9 du code de l'urbanisme se mesure bien évidemment à partir du sol naturel tel qu'il existe dans son état antérieur aux travaux entrepris pour la réalisation du projet de construction. En cas de travaux de remblaiement, le niveau du sol à prendre en compte est bien celui existant avant la réalisation des travaux.

V. jurisprudence constante du Conseil d'Etat : CE 20 déc. 2000, req. n°209589, CE, 26 fév. 1992, req. n°120067, CE 10 déc. 1993, req. N°112095, CE, 9 juin 2004, n°248042).

En l'espèce, avec consternation, les exposants constatent que l'ANDRA prolonge désormais ses travaux de défrichement illégaux par des **travaux de remblaiement massif de la zone défrichée et de l'édification d'un « mur d'enceinte » en béton préfabriqué d'une hauteur de plus de deux mètres au-dessus du sol.**

Il faut ajouter que ce mur d'enceinte en béton reprenant en partie l'assiette du défrichement réalisé aurait à terme une **longueur de 3,8 kilomètres.**

Aucun panneau d'affichage d'une autorisation d'urbanisme n'étant visible sur place ni en mairie de Mandres-en-Barrois, ces **travaux sont manifestement réalisés sans autorisation préalable au titre du code de l'urbanisme.**

Afin de mettre un terme au trouble manifestement illicite, l'association XXX sollicite l'arrêt immédiat des défrichements en cours ainsi que la remise en état du site.

Par ces motifs également, il est demandé, sur le fondement de l'article 809 du code de procédure civile à Monsieur ou Madame le Président du Tribunal de grande instance de céans de :

- enjoindre à l'ANDRA de cesser sans délai tous travaux de défrichements, remblaiements et constructions de mur de clôture en béton sur les terrains suivants :
 - sur la commune de Mandres-en-Barrois, les parcelles n° 827, 828, 829 et 964, lieu dit Bois Lejuc,
 - sur la commune de Bonnet, les parcelles cadastrées n° D n°1065, 327, 329, et la parcelle 330,
 - sur la commune de Ribeaucourt, les parcelles n° ZE 32 et 35,sous astreinte de 300.000 euros par infraction constatée à compter de la signification de l'ordonnance à intervenir ;
- dire que la remise en état interviendra dans un délai de six mois à compter de la signification de l'ordonnance à intervenir, sous peine d'astreinte de 2.000 euros par jour de retard.

& & &

PAR CES MOTIFS

Vu l'article 485 et suivants du code de procédure civile,

Vu l'article 809, al. 1^{er} du code de procédure civile,

Il est demandé à Madame ou Monsieur le Président du Tribunal de grande instance de Bar-le-Duc, statuant en matière de référé, de :

- **DÉCLARER** recevable et bien fondée la demande ;
- **CONSTATER** les troubles manifestement illicites ;

En conséquence,

- **ENJOINDRE** à l'ANDRA de cesser sans délai tous travaux de défrichements, remblaiements et constructions de mur de clôture en béton sur les terrains suivants :
 - sur la commune de Mandres-en-Barrois, les parcelles n° 827, 828, 829 et 964, lieu dit Bois Lejuc,
 - sur la commune de Bonnet, les parcelles cadastrées n° D n°1065, 327, 329, et la parcelle 330,
 - sur la commune de Ribaucourt, les parcelles n° ZE 32 et 35,

sous astreinte de 300.000 euros par infraction constatée à compter de la signification de l'ordonnance à intervenir ;

- **DIRE** que la remise en état interviendra dans un délai de six mois à compter de la signification de l'ordonnance à intervenir, sous peine d'astreinte de 2.000 euros par jour de retard,
- **DIRE** qu'il se réservera le pouvoir de procéder à la liquidation de l'astreinte,
- **CONDAMNER** l'ANDRA à verser aux exposants la somme de 3.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;
- **CONDAMNER** l'ANDRA aux entiers dépens lesquels comprendront les frais de signification, de constat d'huissier et d'exécution de l'ordonnance à intervenir,

SOUS TOUTES RÉSERVES

A Paris, le 25 juillet 2016

Etienne AMBROSELLI, Avocat

*Etienne AMBROSELLI
Avocat au Barreau de Paris
52, rue de Richelieu – 75001 Paris
Tél.: 01 73 79 01 30 – Fax. : 01 42 60 51 69*

**RG N°
Audience du**

POUR :

- 1) RESEAU "SORTIR DU NUCLEAIRE",**
- 2) Mouvement InteR Associatif pour les Besoins de l'Environnement en Lorraine-Lorraine Nature Environnement (MIRABEL-LNE),**
- 3) ASSOCIATION POUR LA SENSIBILISATION DE L'OPINION SUR LES DANGERS DE L'ENFOUISSEMENT DES DECHETS RADIOACTIFS (ASODEDRA),**
- 4) MEUSE NATURE ENVIRONNEMENT,**
- 5) COLLECTIF CONTRE L'ENFOUISSEMENT DES DECHETS RADIOACTIFS / HAUTE- MARNE 52 (CEDRA 52),**
- 6) LES HABITANTS VIGILANTS DU CANTON DE GONDRECOURT,**
- 7) BURESTOP 55 / CDR55 – COLLECTIF MEUSIEN CONTRE L'ENFOUISSEMENT DES DECHETS RADIOACTIFS,**
- 8) BURE ZONE LIBRE,**
- 9) Monsieur FOISSY Michel Louis,**
- 10) Monsieur GUILLEMIN Jacques,**
- 11) Monsieur HARITONIDIS Jacques,**
- 12) Monsieur LABAT Michel,**

*Ayant pour Avocat :
Maître Etienne AMBROSELLI
Avocat au Barreau de Paris*

CONTRE :

L'agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA),

*Ayant pour Avocat :
Maître Carine BOUREL
Avocat au Barreau de la Meuse,*

BORDEREAU DE PIECES COMMUNIQUEES

- 1. ONF, Plan d'aménagement forestier du Bois Lejus – Forêt communale de Mandres-en-Barrois – 2007/2018, juin 2006**
- 2. Rapport de l'ONF du 26 octobre 2015 et avis du directeur de l'agence de l'ONF du 03 novembre 2015**
- 3. ANDRA, Projet CIGEO, Point d'étape et échéances à venir, Conseil d'administration du CLIS, 23 novembre 2015**
- 4. Photographies du mur en cours de construction dans le Bois Lejuc prise le 15 juillet 2015**
- 5. Reportage de France 3 Lorraine diffusé dans le cadre du journal télévisé 19/20 du 19 juillet 2016 (copies d'écran et extrait du reportage)**
- 6. Dossier relatif à la réglementation applicable à la construction d'un mur de clôture**

7. Photographies des travaux en cours (juin 2016)
8. Procès-verbal de constat les 13, 14, 15, 16 et 17 juin 2016
9. Plainte du 22 juin 2016 (défrichement illégal)
10. Dossier relatif à la réglementation applicable au défrichement dans la Meuse :
 - 10.1. Préfecture de la Meuse, Réglementation sur le défrichement, 01 juin 2015 (extrait du site internet de la Préfecture de la Meuse)
 - 10.2. DDT de la Meuse, brochure « Le défrichement en Meuse »,
11. Dossier relatif à la réglementation applicable aux études d'impact
12. ANDRA, Brochure de l'exposition découverte en forêt de mars 2014 à juin 2016
13. Autorité de Sûreté Nucléaire, Calendrier et instruction du projet CIGEO, 29 juin 2016 (extrait du site de l'ASN)
14. Plan cadastral annoté (extrait du site géoportail)
15. Journal de l'ANDRA n°24, été 2016 (extraits)
16. Crim. 29 juill. 2004, req. n° 03-87483 et note de l'Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale : « *Défrichement illégal : 30 000 euros d'amende pour le maire* »
17. Statuts, agréments et mandats des associations :
 - 17.1. RESEAU "SORTIR DU NUCLEAIRE";
 - 17.2. Mouvement InteR Associatif pour les Besoins de l'Environnement en Lorraine-Lorraine Nature Environnement (MIRABEL-LNE) ;
 - 17.3. ASSOCIATION POUR LA SENSIBILISATION DE L'OPINION SUR LES DANGERS DE L'ENFOUISSEMENT DES DECHETS RADIOACTIFS (ASODEDRA) ;
 - 17.4. MEUSE NATURE ENVIRONNEMENT ;
 - 17.5. COLLECTIF CONTRE L'ENFOUISSEMENT DES DECHETS RADIOACTIFS / HAUTE-MARNE 52 (CEDRA 52) ;
 - 17.6. LES HABITANTS VIGILANTS DU CANTON DE GONDRECOURT ;
 - 17.7. BURESTOP 55 / CDR55 – COLLECTIF MEUSIEN CONTRE L'ENFOUISSEMENT DES DECHETS RADIOACTIFS ;
 - 17.8. BURE ZONE LIBRE ;
18. Chemin de randonnée de la Meuse n° 25 (photographies du balisage dans le bois Lejuc – printemps 2016) et plan de situation des photographies
19. Zone Natura 2000 Bois de Demange-aux-eaux, Saint-Jure n°FR4100180
 - 19.1. Plan des zones naturelles autour de Bure (extrait du site carmen-developpement-durable.gouv.fr) : *Site Natura 2000 Bois de Damange, Saint-Joire FR 41000180 et Espace Naturel Sensible (ENS) de l'Ormançon (surfactive)*.
 - 19.2. Zone Natura 2000 Bois de Demange-aux-eaux, Saint-Jure n°FR4100180
 - 19.3. Documents d'objectifs su site Natura 2000 Bois de Demange-aux-eaux, Saint-Jure – Juillet 2005
 - 19.4. Espace Naturel Remarquable de Lorraine (ENS) Coteaux de l'Ormançon (surfactive), 1999
20. Brochure « *14 raisons de s'opposer au projet Cigéo/Bure* »
21. Pétition de soutien aux occupants du Bois de Mandres en Barrois
22. Revue de presse
23. ANDRA, carte intitulée « *Projet CIGEO Accès et aménagements de la zone puits sur le Bois Lejuc* », 21/06/2016
24. Circulaire DGPAAT/SDFB/ C2013-3060 du 28 mai 2013, « *règles applicables en matière de défrichement suite à la réécriture du code forestier et à la réforme de l'étude d'impact et de l'enquête publique* »
25. Le Républicain Lorrain, *Cigéo : le mur de la discorde*, 23 juillet 2016
26. Photographies du remblaiement de 30 centimètres de hauteur sur les parties défrichées
27. Délibération 023/2015 du 2 juillet 2015 de la commune de Mandres-en-Barrois, intitulée *Opération d'échange de la forêt dite "du Bois Lejuc" contre la forêt dite du "Bois de la Caisse, côté Est de l'Ormançon"* (27-1) et requête en annulation contre ladite délibération du 2 juillet 2015 (27-2)

